



## MAIRIE DE SAINT-AGREVE

### Règlement du service municipal de la cantine des écoles élémentaires

La restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires est un service facultatif municipal organisé et géré sous la responsabilité du Maire, proposé à toutes les familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune. Ce service, outre la fourniture du repas, a une dimension sociale et éducative : le temps de la pause méridienne et du repas doivent permettre à l'enfant de se nourrir et de se détendre dans une ambiance conviviale.

Comme toute organisation collective, ce service obéit à des règles de fonctionnement :

#### **ARTICLE 1 : L'ENCADREMENT**

La cantine des écoles élémentaires dispose de 100 places. L'encadrement est assuré par les personnels municipaux pour les élèves de l'école élémentaire publique et par un personnel de l'école Saint-Joseph pour ses élèves, sous la responsabilité de la commune.

#### **ARTICLE 2 : LES INSCRIPTIONS**

Les inscriptions se font auprès du service périscolaire de l'école élémentaire publique. La fiche de renseignements doit obligatoirement être complétée chaque année avant toute admission à la cantine. Tout changement aux informations contenues dans le dossier d'inscription devra être signalé, par écrit et dans les plus brefs délais, au service périscolaire.

Les inscriptions s'effectuent au trimestre et à ce titre les familles devront compléter le planning distribué avant chaque trimestre. Le nombre de places est limité et aucune inscription, au delà de la capacité des locaux, ne sera acceptée.

Les inscriptions ponctuelles et/ou de dernière minute (au plus tard la veille pour le lendemain) sont possibles dans la limite des places disponibles ; dans ce cas, l'élève remettra le matin même son ticket de cantine à son enseignant. Les demi-pensionnaires seront inscrits en priorité.

L'enfant est tenu d'être présent à l'école dès le matin pour bénéficier du service de la cantine le midi du même jour.

**Toute absence devra être signalée au plus tard le jour même avant 8h30 en contactant le service périscolaire au 04 75 30 88 28 (un répondeur est à la disposition des parents).**

#### **ARTICLE 3 : TARIFICATION**

##### **1) Classification des utilisateurs**

La tarification est fonction de la classification des utilisateurs du service à savoir:

\*demi-pensionnaire : enfant qui mange 4 jours sur 4, soit l'intégralité de la semaine scolaire.

\*occasionnel régulier : enfant qui, bien que ne mangeant pas l'ensemble des jours scolaires, utilise au moins une fois par semaine le service de la cantine (exemple : mange tous les jeudis).

\*occasionnel ponctuel de dernière minute, au plus tard la veille pour le lendemain, avec le risque de se voir refuser une place si les capacités d'accueil sont atteintes. Se renseigner au 04 75 30 88 28.

##### **2) Tarification et modalités de paiements**

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée. Ils sont susceptibles d'être réactualisés en cours d'année.

\*occasionnels ponctuels : les occasionnels ponctuels doivent au préalable acheter leurs tickets de cantine qui sont vendus par carnets de 10 les matins entre 8h20 et 8h30 au service périscolaire de l'école élémentaire publique.

\*demi-pensionnaires et occasionnels réguliers : le paiement s'effectue mensuellement sur facture et au mois échu avec une déduction des jours d'absence sur justificatif.

Les parents devront s'acquitter de leur facture directement auprès du Régisseur Cantine de Saint-Agrève qui sera en charge du recouvrement. Les réclamations ou contestations concernant ces factures devront être adressées par écrit en Mairie de Saint-Agrève. Les moyens de paiement à la disposition des parents sont :

- ▶ virement bancaire sur le compte de la régie (coordonnées figurant au bas de la facture),
- ▶ chèque à l'ordre de « Régisseur cantine de Saint-Agrève » ; 3 possibilités pour transmettre le chèque :
  - remise en main propre à Mme Valette, Régisseur Cantine, le matin entre 8h20 et 8h30 au service périscolaire de l'école élémentaire publique,
  - dépose dans la boîte aux lettres de l'école élémentaire publique, via Capannori,
  - envoi par la poste à : Ecole Elémentaire Publique – Service cantine – Via Capannori – 07320 Saint-Agrève,
- ▶ espèces à remettre en main propre à Mme Valette, Régisseur Cantine, le matin entre 8h20 et 8h30 au service périscolaire de l'école élémentaire publique.

Les jours d'absence pourront être déduits

- × si les parents ont informé le service périscolaire au plus tard le jour même avant 8h30
- × ET si l'absence est justifiée par l'une des causes suivantes : maladie avec présentation d'un certificat médical établi par un médecin et ne concernant que l'enfant, un avis de décès, l'absence de transports scolaires, une journée de grève affectant le service de la cantine ou les écoles, un enseignant absent et non remplacé, le changement de planning professionnel des parents. **Ces cas sont exhaustifs.** Cependant la situation particulière d'une famille pourra être étudiée au cas par cas sur demande écrite à Monsieur le Maire dans le mois qui suit l'absence.

Une dégressivité tarifaire pour familles nombreuses est instituée pour les élèves demi-pensionnaires et les occasionnels réguliers ; elle est à la charge de la commune de résidence de l'élève. Cette dégressivité ne concerne que les élèves utilisant le service de la cantine maternelle et élémentaire et non le collège. Elle s'établit comme suit :

1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfants : paiement sans réduction

3<sup>ème</sup> enfant : paiement avec une réduction de 10 % sur le prix du 3<sup>ème</sup> enfant

4<sup>ème</sup> enfant : paiement avec une réduction de 20 % sur le prix du 4<sup>ème</sup> enfant

5<sup>ème</sup> enfant et suivants : paiement avec une réduction de 30 % sur le prix du 5<sup>ème</sup> enfant et des suivants.

La dégressivité est appliquée en fonction de l'âge des enfants (par exemple 3 enfants âgés de 10, 8 et 5 ans mangent à la cantine, la dégressivité de 10 % s'appliquera sur les repas de l'enfant ayant 5 ans).

Une convention pourra être conclue entre la commune de Saint-Agrève et la commune de résidence de l'enfant si cette dernière accepte de prendre en charge le coût de la dégressivité. En l'absence de convention, les familles extérieures ne bénéficieront pas de la dégressivité et devront s'adresser à leur mairie.

### 3) Impayés de cantine

- En cas d'impayé à l'échéance de la facture, le Régisseur Cantine téléphone à la famille pour une **première relance**.
- En l'absence de paiement dans un délai de 8 jours après cet appel, un **titre exécutoire** est établi

par la mairie et le paiement doit être fait auprès du Trésor Public. Des relances et des poursuites en cas de non-paiement seront effectuées par le Trésor Public.

- En l'absence de paiement, les parents pourront être orientés vers les services sociaux du territoire et la commune pourra décider d'admettre l'enfant à la cantine scolaire **uniquement sur présentation de tickets de cantine** achetés à l'avance auprès du Régisseur Cantine.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

Une assurance responsabilité civile et individuelle est obligatoire : veillez à ce que l'assurance scolaire générale fournie en début d'année scolaire au chef d'établissement couvre le temps de cantine et le périscolaire.

#### **ARTICLE 5 : MEDICAMENTS - SANTE**

Aucun médicament n'est accepté à la cantine, le personnel de la cantine n'est habilité ni à en distribuer ni à en administrer. En cas de traitement nécessitant la prise de médicaments, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être mis en place avec le médecin scolaire. Il est à renouveler chaque année.

#### **ARTICLE 6 : SOCLE EDUCATIF**

- Lavage des mains : avant et après les repas ainsi qu'après un passage aux toilettes,
- Participation des élèves au rangement et nettoyage des tables,
- Invitation à goûter à chaque plat.

#### **ARTICLE 7 : COMPORTEMENT – DISCIPLINE - EDUCATION**

Les règles de bonne conduite valables à l'école continuent de s'appliquer pendant le temps de la restauration scolaire.

L'entrée dans la salle de restaurant s'effectue en ordre, chaque élève s'installe librement en complétant les tables mais si les besoins du service ou le respect de la discipline y conduisent, le personnel de service a autorité pour imposer une place sans que cela soit systématique. Sauf autorisation expresse, se déplacer, se lever de sa place n'est pas autorisé. Téléphones portables, consoles de jeux, baladeurs et jeux divers ne sont pas admis à la cantine.

Le respect des personnes, des locaux, du matériel et de l'hygiène est une exigence qui conditionne le bénéfice du service de la cantine municipale.

- 1) Le respect du personnel et de ses camarades impose un langage correct, une politesse sans écart et l'observation des consignes.
- 2) Le respect de l'environnement passe par une tenue et une attitude correctes (tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux), un contrôle des gestes et de la voix.
- 3) Le respect de l'hygiène demande le passage aux toilettes avant l'entrée dans la cantine, le lavage des mains, l'utilisation des serviettes en papier au cours du repas. Un nouveau lavage des mains à l'issue du repas est nécessaire avant d'entrer en classe.
- 4) Le respect de la nourriture conduit à éviter le gaspillage et l'éducation au goût suppose de goûter à chaque plat.
- 5) Avant de sortir de la cantine il est demandé de laisser la table en ordre ; assiettes, couverts et verres sont regroupés par les élèves, les chaises rangées.

A partir du signal donné par le personnel de service, la sortie de la salle s'effectue sans précipitation, par deux, pour rendre le contrôle plus rapide. Le retour en ordre vers l'école est organisé par les accompagnateurs.

Les enfants ne sont pas autorisés à aller dans les classes entre 11h30 et 13h20.

## **ARTICLE 8 : SORTIE EXCEPTIONNELLE D'UN ENFANT**

La sortie exceptionnelle d'un enfant entre 11h30 et 13h20 est autorisée pour raisons médicales (rendez-vous, maladie) ou familiales impératives.

Toute personne qui récupère un enfant avant son retour à l'école doit fournir une autorisation écrite et signée par les parents sur laquelle apparaîtra le nom de l'enfant ainsi que le nom de la personne chargée de récupérer l'enfant. En outre, la personne qui récupère l'enfant doit être connue par le personnel de la cantine ou authentifiée à l'aide d'une pièce officielle d'identité. Elle devra signer une fiche de décharge auprès du personnel de cantine.

A défaut, aucun enfant ne sera autorisé à quitter le service de cantine municipale.

## **ARTICLE 9 : AVERTISSEMENTS – SANCTIONS**

Toute attitude non compatible avec le bon fonctionnement, tout manquement répété au règlement feront l'objet de mesures éducatives puis, si nécessaire, disciplinaires, graduées en fonction de la gravité des faits, l'appréciation de celle-ci étant confiée respectivement :

- 1) aux personnels de service et au directeur d'école pour rappel à la bienséance et au règlement avec, le cas échéant, application d'une sanction à caractère éducatif ;
- 2) au délégué de la mairie après consultation des personnels de service, en vue de convoquer les parents en mairie et de les alerter sur les risques d'exclusion ;
- 3) à la commission de cantine, présidée par le maire ou son délégué, afin d'examiner les éventuels cas d'exclusion – temporaire ou définitive – sans recours possible.

Voulu progressif, le présent règlement sera appliqué fermement.

## **ARTICLE 10 : COMMISSION CANTINE**

Une commission cantine est mise en place en début d'année scolaire avec pour mission de participer à l'organisation du service et de délibérer en matière de discipline.

Sa composition est la suivante :

- le délégué représentant la Mairie, organisatrice du service,
- le représentant du personnel, mandaté par le personnel,
- la ou le directeur des écoles (1 pour le public, 1 pour le privé),
- la ou le représentant des parents d'élèves désigné par l'association des parents d'élèves (1 pour le public, 1 pour le privé).

Si l'enfant relève du secteur public seuls les responsables de ce secteur sont concernés ; s'il relève du secteur privé, seuls les responsables du privé sont concernés.

*Le présent règlement, visé par le Maire et affiché dans les locaux, est adressé en début d'année scolaire à chaque famille. Il sera reconduit tacitement chaque année. Il est à commenter aux enfants par leurs parents afin de lui faire jouer son rôle éducatif. **L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.***

Fait à Saint-Agrève, le 10 juin 2020

Le Maire

Michel VILLEMAGNE

